

ARCHIMEDE-FILMS

Atelier Régional de Création Cinématographique et Audiovisuelle
Association déclarée loi 1901 - agréée par Jeunesse et Sports n° 76 262
Association non assujettie à la TVA / Siret n°45020347600038



STATUTS **VERSION 2025**

Titre premier : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite "ARCHIMÈDE-FILMS" fondée le 2 Mars 1970, a pour but l'initiation de tout public aux Techniques du cinéma et de l'audiovisuel, principalement des jeunes, la formation professionnelle à ces techniques et la réalisation de films institutionnels sans but lucratif, d'intervention sociale ou culturelle. Sa durée est illimitée. Son siège social est à l'espace Corneille de BIHOREL (76420) 4 rue Pierre Corneille. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association sont notamment:

- l'organisation de réunions d'information et de stages de formation
- l'aide à la conception et à la réalisation de projets individuels ou collectifs touchant le cinéma et l'audiovisuel
- la production et la réalisation de films institutionnels sans but lucratif
- la réalisation de films en priorité par des jeunes, seuls ou en équipe
- la participation aux Festivals spécialisés
- l'organisation de stages en milieu professionnel
- la constitution et la gestion d'un Centre de Ressources destiné à aider les adhérents sans moyens techniques propres
- des actions pédagogiques d'éducation à l'image avec un jeune public
- la gestion d'un site internet et de réseaux sociaux

Article 3 : L'Association se compose de :

- Membres actifs : Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : le titre de "membre d'honneur" peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
- Membres Bienfaiteurs : ce sont les anciens adhérents qui souhaitent garder une relation suivie avec l'association et se déclarent prêts à lui rendre encore service le cas échéant. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.
- Le membre démissionnaire, radié ou exclu, ne peut élever aucune protestation relative aux cotisations et sommes versées en vertu des statuts, ou du règlement intérieur.

Titre deux : ADMINISTRATION

Article 5 :

L'association est administrée par un Conseil composé de trois à dix-huit membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres actifs.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit un bureau si nécessaire, pour un an, parmi ses membres, composé d'un ou plusieurs Présidents, éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier ou de représentants légaux en vue d'une représentation collégiale. Il peut être désigné des adjoints aux fonctions de secrétaire et de trésorier.

Trois membres du Conseil, au moins, doivent être majeurs. Ils assurent la responsabilité civile de l'Association. Les autres membres doivent être âgés d'au moins 16 ans.

Article 6 :

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau ou et à un Délégué Général salarié, prévu à l'article 12 des présents statuts. Le président reste civilement responsable des fautes éventuellement commises par ces mandataires.

Article 7 :

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son ou ses Présidents, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire ou par un autre administrateur en cas de vacance de l'un desdits postes.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres. Les délibérations de l'Assemblée Générale comme celles du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Aucun membre, quelle que soit sa fonction, ne peut être rendu personnellement responsable de la gestion financière de l'Association.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Pour assurer le bon accomplissement de ses missions, ou si celles-ci dépassent le temps ou les compétences des bénévoles disponibles, l'association peut recourir à des collaborateurs salariés sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration décide de l'embauche du personnel salarié nécessaire, compatible avec les budgets à moyen terme de l'association.

Il peut également confier à un Délégué Général, collaborateur salarié, un certain nombre de fonctions qui reviennent au Président, que ce dernier n'est pas en mesure d'assumer personnellement, soit ponctuellement soit en permanence.

En ce cas, l'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du Délégué Général et un certain nombre de Comités Techniques peuvent être constitués pour favoriser la mise en oeuvre des objectifs prioritaires de l'association selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, définit l'organisation interne de l'association et, le cas échéant, les modalités de travail propres à certaines activités.

Titre trois : DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES

Article 13

La dotation comprend :

1. les valeurs mobilières possédées par l'Association
2. les immeubles strictement nécessaires aux buts poursuivis par l'Association
3. le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Article 14 :

Il peut être constitué un fonds de réserve où est versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Article 15 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation
- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et d'organismes publics ou parapublics intéressés par les buts de l'Association
- du produit de ses activités
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, tombolas, conférences, concerts, bals, spectacles, publications, insignes etc...
- du produit de partenariats, parrainages, mécénats, dons et legs et de toute autre ressource autorisée par la loi

Article 16 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Titre quatre : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modification doivent être présentées quinze jours avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée, et la convocation envoyée au moins quinze jours à l'avance.

Article 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens de l'Association sont dévolus à des Associations ou œuvres similaires, agréées par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, ou désignées par lui.

Titre cinq : RELATIONS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article 20 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Jeunesse et des Sports, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21 :

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et leurs agents, le Préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Titre six : ENGAGEMENT

Article 22 :

L'association s'engage à respecter des dispositions garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettre, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes. Elle atteste sur l'honneur également respecter le contrat d'engagement républicain.

FIN

Le 04/04/2025

TANGUY CABOT

Président d'Archimède-films

